

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1305-1° Réalisation sur le lot B1A4 du secteur Bruneseau de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) d'un programme de 64 logements sociaux familiaux et d'une résidence sociale de 60 logements PLAI par Paris Habitat.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve de 64 logements sociaux familiaux et d'une résidence sociale de 60 logements PLAI à réaliser par Paris Habitat OPH sur le lot B1A4 du secteur Bruneseau de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve de 64 logements sociaux familiaux et d'une résidence sociale de 60 logements PLAI à réaliser par Paris Habitat OPH sur le lot B1A4 du secteur Bruneseau de la ZAC Paris Rive Gauche (13e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1 425 719 euros, dont 712 618 euros au titre des 64 logements sociaux familiaux et 713 101 euros au titre des 60 logements PLAI de la résidence sociale.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 30 des logements familiaux (3 PLAI, 11 PLUS et 16 PLS) et 24 des logements PLAI de la résidence sociale réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH et avec l'organisme gestionnaire les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 60 ans. Les conventions à conclure avec le bailleur comporteront en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.